



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 22 septembre 2021)

**Lieu** : Rue du Château, Cormondrèche, commune de Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

Au vu du gabarit de la chaussée, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue du Château. La signalisation en place ne correspond pas aux règles actuelles. Partant, une nouvelle signalisation doit être mise en place pour interdire le trafic poids lourds sur cette rue. Des exceptions sont prévues pour les livraisons et pour les services publics.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

La circulation des camions est interdite sur toute la rue du Château à Cormondrèche, excepté pour les riverains et les services publics (signal fig. 2.07 O.S.R. « Circulation interdite aux camions » avec plaque complémentaire « Excepté riverains et services publics », placé à l'intersection d'avec l'avenue de Beauregard).

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté abroge l'article 6 de l'arrêté concernant la circulation routière du 23 juin 2003 de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, pour la même rue.

#### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).



**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La présidente,

Le chancelier,



Violaine Blétry-de Montmollin



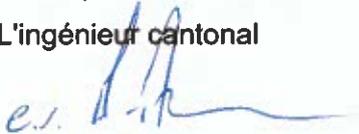
Daniel Veuve

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 1 OCT. 2021

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*